

ENQUÊTE PUBLIQUE sur le Périmètre Délimité des Abords du château de Groslée et de la Maison Forte de Varêpe.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS.

Rappel des objectifs du projet de Périmètre Délimité des Abords du château de Groslée et de la Maison Forte de Varêpe et des dispositifs pour les atteindre.

La Commune de Groslée-Saint-Benoît, maître d'ouvrage de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme a engagé une enquête publique conjointe sur la définition d'un PDA du château de Groslée et de la Maison Forte de Varêpe. Les objectifs de ce PDA sont les suivants :

- Substituer au périmètre actuel d'un rayon de 500m autour de chacun de ces monuments classés un nouveau périmètre plus adapté à la situation de la commune.
- Un Périmètre Délimité de Abords autour de ces monuments classés sera élaboré suivant le tracé représenté sur les plans produits par l'Unité d'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP).

Ce Périmètre Délimité des Abords, une fois arrêté par le Préfet de l'Ain à l'issue de l'enquête publique, conjointe à celle de l'élaboration du PLU, permettra :

- De donner de la visibilité aux périmètres de protection, recentrés sur les enjeux majeurs, les abords bâtis et les paysages directs,
- Induire un avis conforme s'imposant à l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour plus de cohérence au sein des abords, excluant la condition de visibilité en vigueur.
- Réduire le nombre de dossiers d'Actes d'Autorisation du Sol envoyés pour consultation à l'UDAP afin d'améliorer l'efficacité des conseils et des contrôles.

Pour atteindre ces objectifs, le tracé du nouveau PDA des monuments historiques de la commune sera resserré autour des enjeux majeurs en tenant compte des notions de visibilité et co-visibilité sur chacun d'entr'eux. Des dispositions seront introduites dans le règlement écrit du PLU au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour les secteurs bâtis inclus dans les périmètres de protection ainsi que pour les terrains d'accompagnement en zone A et N où des mesures d'encadrement des constructions et ouvrages techniques devront être prises.

I – Observations déposées pendant les permanences.

Malgré une fréquentation importante aux permanences, aucune observation n’a été formulée au sujet du Périmètre Délimité des Abords du château de Groslée et de la Maison Forte de Varêpe.

02/04/2024 – 1ère permanence : Néant.

15/04/2024 – 2ème permanence : Néant.

26/04/2024 – 3ème permanence : Néant.

03/05/2024 – 4ème permanence : Néant.

II – Observations déposées sur le registre d’enquête et par courrier.

A- Le registre d’enquête publique déposé en mairie de Groslée-Saint-Benoît :

☞ Aucune observation.

B- Par courrier ou voie électronique :

☞ Aucune observation.

III – Observations déposées par les Personnes Publiques Associées.

Sur les objectifs :

☞ L’UDAP 01 a formulé une observation concernant la délibération sur les PDA qui ne serait pas à jour dans la mesure où le périmètre sur les vestiges du château de Groslée a été modifié et a fait l’objet d’une nouvelle délibération le 05/06/2023.

Sur les objectifs :

☞ Pas d’observation particulière.

Sur les dispositifs mis en œuvre :

☞ Pas d’observation particulière.

IV – Observations du commissaire enquêteur.

☞ Les préconisations formulées par les ABF ne sont pas assorties d’un inventaire des sites et édifices éloignés des monuments historiques à protéger au titre de l’article L.151-19 du CU. Je préconise que le maître d’ouvrage prenne contact avec eux pour dresser cet inventaire dans la phase de mise au point du dossier d’élaboration du PLU.

☞ Les dispositions préconisées par les ABF concernant l’encadrement des constructions de bâtiments et d’ouvrages techniques dans les terrains d’accompagnement en zone A et N à proximité des monuments historiques doivent être traduites dans les règlements écrit (intégration des dispositions d’encadrement des constructions) et graphique (adaptation du zonage).

☞ Le nouveau PDA de chacun des monuments historiques déborde sur des secteurs bâtis du village de Groslée. Le règlement écrit et graphique du PLU devra en tenir compte au titre de l’article L.151-19 du code de l’Urbanisme.

Saint-Maurice de Rémens le 30 mai 2024

Gérard Blanchet
Commissaire-enquêteur.